

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à quatorze heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Jean-Claude BIRON, Jean-François BIRON, Loïc CHUSSEAU, Alexandra GABORIAU, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Romain LEYMONERIE, Antoine METAIS, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD

Excusé : Stéphane BOUILLAUD

Date de convocation : 25 juin 2026

Membres en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Souscription d'un compte à terme auprès du trésor public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1618-2,

Vu La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

Vu la loi de finances pour 2004 qui précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116)

Vu la délibération D071-COS090626 du 9 juin 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant l'indemnité net versé par Vinci et ses co-traitants, dans le cadre du litige l'opposant à Trivalis lors de la réalisation de l'UVEOR de Trivalandes.

Considérant la possibilité qu'ont les collectivités, par dérogation, de placer des fonds provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité

Le Président sollicite l'autorisation du bureau en vue de créer un compte à terme auprès de la DDFIP Vendée et de réaliser le placement sur celui-ci de la somme de 3,4 millions d'euros correspondant au reliquat de financement par emprunt réalisé auprès d'ARKEA banque (contrat n° 85-70117962CGP1TRIVA consolidé le 30/06/2023) dont l'usage sera décalé dans le temps et pour une durée de 6 mois.

Ce compte sera rémunéré au taux nominal de 2.98 % soit 3.04 actuariel%.

Monsieur le Président précise que La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 a précisé le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés. À cette occasion, les produits de placement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont été élargis sur deux plans :

- La notion de placement en valeurs d'État ou garanties par l'État est étendue aux titres émis par les États membres de l'Union européenne et aux États parties à l'accord sur l'espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège) et aux parts en actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui en sont exclusivement composés ;

- La possibilité d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État est donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État.

- Caractéristiques générales d'un compte à terme :

- Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
- Durée du placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe. Le décompte des intérêts courus non échus (ICNE) au 31 décembre d'une année N permet aux collectivités locales et aux établissements publics locaux de rattacher ces intérêts à l'exercice au cours duquel ils ont été acquis.

Le calcul des intérêts courus non échus au 31 décembre N est réalisé pour tous les comptes à terme ouverts à cette date, sauf si le compte arrive précisément à échéance le 31 décembre N, les intérêts étant liquidés à cette date. Pour le calcul des ICNE, la valeur acquise au 31 décembre N tient compte du nombre de jours écoulés entre la date d'ouverture du compte (inclusive) et le 31 décembre N (inclus).

Taux des comptes à terme

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	1,03	1,05
2 mois	2,12	2,17
3 mois	3,20	3,28
4 mois	3,13	3,20
5 mois	3,05	3,12
6 mois	2,98	3,04
7 mois	2,93	2,98
8 mois	2,87	2,93
9 mois	2,82	2,87
10 mois	2,77	2,81
11 mois	2,72	2,76
12 mois	2,66	2,70

Taux des comptes à terme à partir du 4 octobre 2024

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver le principe de la souscription d'un compte à terme auprès du trésor public,

Autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération et assurer la gestion du compte à terme souscrit,

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve le principe de la souscription d'un compte à terme auprès du trésor public,

Autorise le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération et assurer la gestion du compte à terme souscrit,

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).